



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 66871

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels techniciens de laboratoire des centres hospitaliers. Indispensable dans la chaîne des soins prodigués aux patients, cette profession de par sa spécificité et sa technicité est particulièrement contraignante et évolue très vite. La grande majorité du personnel médico-technique hospitalier bénéficie de la retraite à cinquante ans. Tel n'est pas le cas des techniciens de laboratoire. Légitimement, ils souhaitent que leur profession soit reconnue en catégorie « B » active et, par conséquent, que l'âge de la retraite leur soit abaissé à cinquante-cinq ans. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par la profession des techniciens de laboratoire des centres hospitaliers.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de service dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue qui est réclamée non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66871

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5548

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7141